

Comment remplir l'annexe VII ?

(Cerfa n° 14133*03 : informations accompagnant les transferts de déchets visés à l'article 3 § 2 et 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006)

La personne responsable de l'organisation du transfert doit remplir le bordereau pour chaque transfert avant que les déchets ne soient transférés.

Case 1 : indiquer le nom et les coordonnées de la personne qui organise le transfert (exportateur).

Case 2 : indiquer le nom et les coordonnées du destinataire c'est-à-dire de la personne qui reçoit les déchets (importateur). Précisez le numéro de l'autorisation administrative ou de la licence si nécessaire.

Case 3 : indiquer les quantités de déchets destinées au transfert en tonnes (Mg) ou en m3.

Case 4 : indiquer la date de transfert des déchets.

Case 5 (a) : indiquer le nom et les coordonnées du premier transporteur, en précisant le type de transport (par exemple le nombre de containers et de semi-remorques) la date du transfert et la signature.

Case 5 (b) : indiquer le nom et les coordonnées du second transporteur, en précisant le type de transport (par exemple le nombre de containers et de semi-remorques) la date du transfert et la signature.

Case 5(c) : indiquer le nom et les coordonnées du dernier transporteur dans le pays recevant les déchets (si nécessaire), incluant la date du transfert des déchets et la signature.

S'il y a plus de trois transporteurs, vous devez donner des informations complémentaires sur les autres transporteurs dans une annexe.

Case 6 : indiquer le nom et les coordonnées du producteur de déchets.

Case 7 : indiquer le nom et les coordonnées de l'installation de valorisation ou du laboratoire.

Case 8 : indiquer le code "R" approprié pour décrire l'opération de valorisation.

Case 9 : indiquer la description usuelle du déchet.

Case 10 : la case 10 doit être complétée par une série de codes pour répondre aux obligations applicables en termes de transferts transfrontaliers de déchets.

- **Codes de la convention de Bâle :** la liste "verte" de la convention de Bâle commence avec un code B suivi de 4 chiffres
- **Codes OCDE :** il n'est nécessaire de les fournir que lorsque les codes pertinents de la convention de Bâle ont été remplacés dans le règlement sur les transferts de déchets par un code OCDE. Les codes "liste verte" de l'OCDE sont constitués par 2 lettres commençant par un G et suivi par 3 chiffres.
- **Liste des déchets de la CE :** est la liste utilisée au niveau européen et français (décret n° 2002-532).
- **Code national :** Le code national correspond au code déchet propre au pays d'expédition.

Case 11 : la personne qui organise le transfert doit préciser le nom et les codes des pays ainsi que les lieux d'entrée et de sortie dans chacun des pays à travers lesquels les déchets doivent transiter.

Case 12 : indiquer le nom, la date et la signature de l'exportateur à l'encre indélébile. Par sa signature dans cette case du document, l'exportateur confirme que le contrat, dont la conclusion est obligatoire au titre de l'article 18, est effectif.

Case 13 : lorsque les déchets sont réceptionnés dans l'installation, indiquer les noms, dates et signatures du destinataire à l'encre indélébile. Il s'agit de la personne indiquée en case 2, si ce destinataire n'est ni l'installation de valorisation ni le laboratoire et s'il prend en charge les déchets après leur arrivée dans le pays de destination

Case 14 : lorsque les déchets sont valorisés indiquer les noms, dates et signatures de l'importateur à l'encre indélébile. Il s'agit ici du représentant de l'installation de valorisation ou du laboratoire qui réceptionne les déchets. Cochez la case correspondant à l'installation de valorisation ou au laboratoire. Indiquez la quantité de déchets reçue en tonnes

NB : la case 14 est systématiquement remplie et signée par l'installation de valorisation ou un laboratoire. La case 13 est le cas échéant remplie lorsque le destinataire inscrit en case 2 sera une entité différente de celle inscrite en case 7 et si ce destinataire prend en charge les déchets à leur arrivée, avant qu'ils ne soient acheminés vers l'installation de valorisation ou le laboratoire identifiés en case 7.